



ARRÊTÉ AB_0456_2026

Objet : Autorisant l'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie à occuper le terrain de pétanque communal le samedi 13 juin 2026 dans le cadre de l'organisation d'un tournoi

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L571-1 relatif aux nuisances sonores ;

VU la convention d'occupation du terrain communal de pétanque conclue avec l'Amicale de pétanque de Bonneville, ne conférant pas un droit exclusif d'usage ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 22 mai 2026 par l'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe donné par l'Amicale de Pétanque de Bonneville pour la mise à disposition exceptionnelle du terrain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir la vie associative et les activités culturelles et sportives locales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation temporaire du terrain par l'association susnommée n'interfère pas avec les activités prévues par l'association bénéficiaire de la convention annuelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 168 rue des Acacias à Bonneville, est autorisée à occuper le terrain communal de pétanque situé avenue de Mozart, près des jardins partagés, le **samedi 13 juin 2026 de 08h00 à 22h00**, pour l'organisation d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 : Cette occupation est accordée à titre gratuit, temporaire et précaire. Elle n'emporte aucun droit de jouissance privatif au-delà de la période fixée.

ARTICLE 3 : L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie s'engage à respecter les lieux, à maintenir la propreté et à restituer le site dans son état initial à l'issue de la manifestation. Elle est responsable de toute dégradation survenue pendant l'occupation et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la manifestation le **samedi 13 juin 2026**, seront **tolérées jusqu'à 22h00** pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'Amicale de Pétanque de Bonneville,
- L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie,
- Commerçants.